



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 19.INT-281

Déposé le : 15.01.19

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Medici saeculi ou le dossier médical à l'épreuve des décennies.

Texte déposé

Le nouveau droit de la prescription entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

Ceci n'est pas sans un impact important sur les médecins qui devront garder les dossiers durant 20 ans et conclure une assurance en responsabilité civile couvrant cette période.

A priori le délai de conservation est de 10 ans. Selon le Bulletin des médecins suisses du 19.12.18, les cantons ne peuvent pas encore dire, s'ils appliqueront le délai de conservation, au délai de prescription mais probablement s'y rallieront -ils.

Ceci n'est pas sans poser des problèmes qui peuvent se révéler ubuesques puisque qu'un médecin à la retraite à 65 ans, devra garder ses dossiers jusqu'à l'âge de 85 ans par devers lui !

Que fera-t-on dans le cas d'un médecin atteint de démence ou simplement décédé ?

Nous posons au Conseil d'Etat les questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat va-t-il procéder à l'adaptation du temps de conservation au temps de prescription, quand et comment ?
2. Le Conseil d'Etat, conscient des problèmes de stockage, va-t-il émettre des directives pratiques pour se conformer au droit de prescription tout en mettant toute la souplesse nécessaire au droit de conservation ?
3. Comment le Conseil d'Etat va-t-il traiter la problématique des dossiers légalement détruits mais qui dès 2020, n'auraient pas dû l'être ? (un dossier de 2005 par exemple).
4. Doit-on obligatoirement informatiser tous les dossiers, imagerie comprise, depuis 2000 ? Aux frais de qui ?
5. Peut-on imaginer un endroit de stockage centralisé qui pourrait se révéler utile en cas de décès ou de défaillance du médecin devenu trop âgé ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Vuillemin Philippe

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch